Tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, je de la Ville de

déclare par icelles, que je me suis obligé et engagé formellement envers notre Souverain Seigneur le ROY, pour une Somme entiere de

Monnoye courante de cette Province, qui sera levée et prise sur tous mes Biens, Meubles et Immeubles généralement quelconques, pour et au Prosit de notre dit Souverain Seigneur le Roy, ses Heretiers et Successeurs, au Payement de la quelle Somme, j'oblige entierement ma Personne, mes Heritiers, Executeurs Testamentaires, et Administrateurs, par ces Présentes, que j'ay signé de ma Main, et aux quelles j'ay aposé mon Sceau ce

Jour du Mois Mil Sept Cens

Année du Régne de sa Majesté le Roy GEORGE Troisieme, par la Grace de Dieu, Roy de la Grande-Brétagne, de France et d'Irlande, Desenseur de la Foy, &c. &c.

AHI Countries of this

A CONDITION de cette Obligation est ainsi qu'il suit, sçavoir, que si l'Obligé ci dessus (qui a obtenu une Permission

les Nations Sauvages, qui sont sous la Protection de Sa Majesté, et de cet Endroit en tous autres Postes ou Places qu'il jugera lui être plus avantageux pour la Vente de ses Marchandises, pendant le Tems et Espace de Mois) à compter de la Datte de la dite Permission) se comporte bien et de bonne Foy en toutes Choses, execute les differentes Conditions prescrites dans la dite Permission, et qu'il garde et observe bien et sidélement les Formalités et Choses énonçées dans les differens Serments dont les Doubles sont annexés à ces Presentes; alors cette Obligation deviendra nulle, et dans le Contraire elle restera dans toute sa Force et Vigueur.

Scellé et Délivré, pris et reconnu devant moy.

QUEBEC: Fur Trade Licences RG 4, B 28, volume 112 - pages 718-1186